

Objet :

Route départementale n° 227 - Hors agglomérations de Montbizot et Souigné-sous-Ballon
Abaissement de la vitesse maximale de circulation

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU** le Code de la route, et notamment ses articles R 411-7, R 411-25 et R 413-1,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,
- VU** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
- VU** l'arrêté n° 24-5170 du 2 septembre 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental à Madame Marie SAJOUS, Directrice générale adjointe des Routes et des mobilités,
- VU** l'arrêté permanent du Conseil départemental de la Sarthe n° 17/8443 du 6 septembre 2017,

Considérant la circulation sur une voie unique des ouvrages qui franchissent l'Orne Saosnoise situés sur la RD 227 entre le PR 0+230 et le PR 0+450, hors agglomérations de Montbizot et Souigné-sous-Ballon, il y a lieu d'instaurer un abaissement du seuil de la vitesse maximale autorisée à 50 km/h dans les deux sens de circulation et une interdiction de circulation aux véhicules d'une largeur supérieure à 3 mètres,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE :

ARTICLE 1 -

La vitesse maximale autorisée sur la **section de la route départementale n°227** comprise entre le PR 0+200 au PR 0+380, située hors agglomération des communes de Montbizot et Souigné-sous-Ballon, est **limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation.**

La circulation des véhicules d'une largeur supérieure à 3 mètres est interdite.

La continuité de la circulation des véhicules concernés est assurée par la déviation suivante :

- RD 300 via Ballon-Saint-Mars et RD 38 en direction de Montbizot et inversement.

ARTICLE 2 -

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions contraires prises antérieurement.

ARTICLE 3 -

La signalisation réglementaire correspondante est prise en charge par le Conseil départemental de la Sarthe.

ARTICLE 4 -

Le Directeur général des services du Département et le Commandant du Groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr et dont ampliation sera adressée aux Maires de Montbizot et Souigné-sous-Ballon, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au Directeur général adjoint des Solidarités et au Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe.

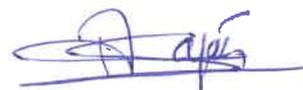
ARTICLE 5 -

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité afférentes et au jour de la mise en place effective de la signalisation.

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : 18 DEC. 2025

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,**

La Directrice générale adjointe des Routes
et des mobilités,



Marie SAJOUS